

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 15 hija 1425 relatif aux assurances obligatoires (B.O. n° 5292 du 17 février 2005).

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment les 5) et 6) de son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances réuni le 10 décembre 2004,

Article premier : L'assurance automobile aux frontières du Royaume visée à l'article 121 de la loi n° 17-99 susvisée est accordée pour des périodes de garantie de deux jours, cinq jours, dix jours, un mois, trois mois ou six mois.

La police d'assurance aux frontières ainsi que l'attestation d'assurance correspondante, visée à l'article 2 ci-dessous, doivent être remises à la souscription.

Article 2 : Les conditions d'établissement et de validité des documents visés à l'article 126 de la loi n° 17-99 précitée, faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 de ladite loi a été satisfaite, sont précisées ci-après :

1 - Attestation d'assurance :

Les attestations d'assurance doivent être établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 1 à 8) et selon les couleurs suivantes :

- modèle 1 : Usage tourisme : jaune ;
- modèle 2 : Usage transport public de voyageurs : gris clair ;
- modèle 3 : Usage transport de marchandises : bleu clair ;
- modèle 4 : Usage véhicules à deux ou trois roues : vert clair ;
- modèle 5 : Usage divers : blanc ;
- modèle 6 : Attestation " garagistes " : marron clair ;
- modèle 7 : Attestation provisoire : rose ;
- modèle 8 : Attestation " assurance aux frontières " : violet clair.

L'attestation provisoire, dont la validité ne peut excéder un mois, peut être délivrée au souscripteur en attendant l'établissement du contrat. Dans ce cas, l'assureur est tenu de remettre au souscripteur une note de couverture.

L'attestation " garagistes " est délivrée aux garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

En cas de perte ou de vol de l'attestation d'assurance, l'entreprise d'assurances et de réassurance en délivrera un duplicata sur la simple demande de la personne au profit de laquelle le document original avait été établi. Le duplicata doit comporter, en caractères apparents, la mention " DUPLICATA " et préciser le numéro de l'attestation originale.

Les numéros d'ordre des attestations d'assurances ainsi que leurs formats sont respectivement délivrés aux entreprises d'assurances et de réassurance et arrêtés par le ministre chargé des finances ou par un organisme professionnel des assurances ayant reçu délégation de ce dernier.

L'attestation d'assurance n'est valable que pour la période mentionnée sur ce document.

2 - Carte internationale d'assurance automobile dite " carte verte " :

Ce document, de couleur verte, doit être conforme à l'un des modèles adoptés par le conseil des bureaux du système de la carte verte placé sous l'égide du Groupe de travail de transports routiers de la commission économique pour l'Europe.

Les modèles de ladite carte sont disponibles auprès du Bureau central marocain des sociétés d'assurances contre les accidents d'automobiles, sis à Casablanca, 154 boulevard d'Anfa, chargé de la gestion du système de la carte verte au Maroc. Des spécimens desdits modèles sont adressés par le bureau précité aux autorités chargées de la police de la circulation et du roulage.

3 - Carte d'assurance inter-arabe dite " carte orange " :

Ce document, de couleur orange, doit être conforme au modèle adopté par l'Union générale arabe d'assurances conformément à l'accord entre les Bureaux arabes unifiés du 19 juin 1995, conclu en application de la convention de Tunis du 26 avril 1975 relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes publiée par le dahir n°1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Le modèle de ladite carte est disponible auprès du Bureau unifié marocain des sociétés d'assurances contre les accidents d'automobiles, sis à Casablanca, 154 boulevard d'Anfa, chargé de la gestion du système de la carte inter-arabe au Maroc. Des spécimens dudit modèle sont adressés par le bureau précité aux autorités chargées de la police de la circulation et du roulage.

Article 3 : A l'occasion de la souscription ou du renouvellement d'un contrat d'assurance couvrant la " responsabilité civile automobile ", l'assureur délivre au souscripteur une attestation d'assurance telle que visée à l'article 2 ci-dessus.

Il lui délivre, en outre, sur sa demande, la carte verte et/ou la carte orange moyennant paiement de l'accessoire fixé par l'organisme marocain émetteur.

L'assureur délivre également au souscripteur une nouvelle attestation d'assurance à chaque modification par avenant du contrat touchant l'une des caractéristiques mentionnées dans ladite attestation.

Article 4 : L'assureur remet au souscripteur, à l'échéance du contrat et à sa demande ou lors de la résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, un relevé d'information comportant les indications suivantes :

- la date de souscription du contrat et la période de garantie ;
- l'usage et le numéro d'immatriculation du véhicule ou à défaut toute autre référence relatifs au véhicule ;
- l'identité de l'assuré ;
- la nature du sinistre, sa date de survenance et la responsabilité de l'assuré, pour chaque sinistre survenu durant la période de garantie.

L'information relative à la responsabilité de l'assuré doit tenir compte de tous les éléments contenus dans le dossier sinistre à la date de l'établissement du relevé précité.

En cas de changement d'assureur, l'assuré fournit au nouvel assureur le ou lesdits relevés.

Article 5 : En application de l'article 4 du décret n°2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) susvisé, les pièces et documents qu'une entreprise d'assurances et de réassurance doit joindre à sa déclaration au Fonds de garantie des accidents de la circulation sont :

- une copie du procès-verbal dressé à la suite de l'accident, quel que soit les motifs invoqués par l'entreprise concernée ;
- une copie du contrat d'assurance ainsi que de l'attestation d'assurance afférente à la période de survenance du sinistre si l'entreprise entend contester la garantie ;
- une copie de la lettre de suspension de garantie, de l'avenant de suspension ou de tout autre document prouvant ladite suspension si l'entreprise entend opposer la suspension de la garantie ;
- une copie de la lettre de résiliation, de l'avenant de résiliation ou de tout autre document prouvant la résiliation du contrat si l'entreprise entend opposer la résiliation du contrat ;
- une copie du permis de conduire du conducteur du véhicule assuré au moment du sinistre

ou tout autre document justificatif si l'entreprise entend soulever la non validité dudit permis ;

- une copie de la carte grise ou de tout document attestant la propriété du véhicule et de l'attestation d'assurance si l'entreprise entend invoquer le transfert de propriété.

L'entreprise d'assurances et de réassurance peut joindre aux documents énumérés ci-dessus toute autre pièce soutenant le motif invoqué.

Article 6 : En application de l'article 139 de la loi n° 17-99 précitée et outre les documents que peut exiger le commissaire du gouvernement dans le cadre de ses investigations, le Fonds de garantie des accidents de la circulation doit adresser au ministre chargé des finances, avant le premier avril de chaque année, les états de synthèse prévus à l'article 137 de ladite loi, et avant le 31 mai les états dont les modèles sont annexés au présent arrêté (annexes 9 à 13).

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles :

- de l'arrêté du 27 juin 1955 fixant les taux et les modalités de recouvrement des contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie institué par le dahir du 22 février 1955 au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles ;

- de l'arrêté du ministre des finances du 13 octobre 1956 portant approbation des statuts et du règlement intérieur du fonds de garantie automobile ;

- de l'arrêté du ministre des finances n° 284-89 du 29 jourmada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'attestation d'assurance automobile obligatoire des véhicules sur routes ;

- de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1176-99 du 21 rabii II 1420 (4 août 1999) relatif à l'assurance frontière.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au " Bulletin officiel ", à l'exception des dispositions de l'article 2 ci-dessus relatives à l'attestation d'assurance qui seront applicables à partir du 1er juillet 2005. Toutefois, les attestations conformes aux modèles antérieurs délivrées avant cette date demeurent valables jusqu'à la date d'expiration de leur validité.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Annexe 1

Modèle 1

Usage : Tourisme

Annexe 2

Modèle 2

Usage : Transport public de voyageurs

Annexe 3

Usage : Transport de marchandises

Annexe 4

Modèle 4

Usage : Véhicules à deux ou trois roues

Annexe 5

Modèle 5

Usage divers

Annexe 6

Modèle 6

Garagistes

Annexe 7

Modèle 7

Attestation provisoire

Annexe 8

Modèle 8

Assurance aux frontières

Annexe 9

Etat F01

Etat des recettes

Annexe 10

Etat F02
Détail des charges techniques d'exploitation

Annexe 11

Etat F03
Sinistres payés et provisions pour sinistres à payer

Annexe 12

Etat F04
Provisions techniques et leur représentation par des éléments d'actif

Annexe 13

Etat F05
Détail des placements